



MAIRIE DE CANNES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023 - 18H00

DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET :

CANNES, VILLE TOURISTIQUE - ACTUALISATION DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE DE SEJOUR

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

Etaient présents :

M. LISNARD
M. GORJUX
Mme BRUNETEAUX
M. CIMA
Mme ARINI
M. CHIHLI
Mme GOUNY-DOZOL
M. de PARIENTE
Mme VERAN
M. CHIAPPINI
Mme LASSALLE
M. TARICCO
Mme POURREYRON

M. PANSIER
Mme MARTINS DE OLIVEIRA
M. GAUTHIER
Mme CHELPI-DEN HAMER
M. FRIZZI
M. ARNAUD
Mme BONNET
M. CHEVALLET
M. BOYRON
Mme BOISSY
Mme GIBELIN
M. DUBBIOSI
Mme LACOMBE

Mme PEIRANO
Mme INGALLINERA
Mme PIEL
Mme MAMAN-BENICHOU
Mme ANDRE
Mme BERGERE MORANT
M. SAUVAGE
M. COMBET
Mme BEZZI
Mme DEWAVRIN
M. AINEJIAN
M. BABU
M. BONETTO

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

Mme CLUET qui avait donné pouvoir à Mme MAMAN-BENICHOU
M. RAMY qui avait donné pouvoir à Mme GIBELIN
M. JEUDY qui avait donné pouvoir à Mme ANDRE
M. FIORENTINO qui, à l'exception de la question n°44, avait donné pouvoir à Mme BOISSY
M. CATANESE qui, à l'exception de la question n°22, avait donné pouvoir à M. SAUVAGE
M. LASSERRE qui avait donné pouvoir à Mme BONNET

Mme Magali CHELPI-DEN HAMER, en laissant procuration à Mme MARTINS DE OLIVEIRA, à l'exception de la question n°43, a quitté la séance après le vote de la question n° 2.

Mme Odile GOUNY-DOZOL, en laissant procuration à Mme LASSALLE, à l'exception de la question n°44, a quitté la séance après le vote de la question n° 29.

Mme Sophie INGALLINERA, en laissant procuration à Mme POURREYRON, a quitté la séance après le vote de la question n° 42.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai 2020, pris en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Suzanne BONNET est désignée comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Monsieur GORJUX, rapporteur.

La Ville de Cannes a institué la taxe de séjour sur son territoire dès 1959. Cette taxe constitue une recette affectée destinée à financer toute mesure de nature à favoriser la fréquentation touristique de la commune ou des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

A cet effet, la taxe de séjour participe directement au financement des actions entreprises par la municipalité pour garantir l'attractivité du territoire cannois. Parmi les réalisations remarquables de l'exercice budgétaire 2022, peuvent être cités les travaux de la restructuration du Centre et de la Pointe Croisette, de la poursuite de ceux de Boccacabana, d'amélioration des espaces publics du boulevard de la Croisette et d'aménagement de la promenade du front de mer.

Ainsi, en 2022, les 5,8 millions d'euros de produit de la taxe de séjour ont contribué à financer une partie des 21 millions d'euros que la municipalité a investis pour rendre Cannes plus dynamique et attractive.

Avec le développement, parfois anarchique, de l'offre locative portée par les plateformes internet, la taxe de séjour a subi plusieurs adaptations législatives pour rétablir un certain équilibre entre ces nouveaux opérateurs et les hébergeurs traditionnels que sont les hôtels et les résidences hôtelières.

Dans ce contexte et dans le souci de veiller à la qualité de l'offre d'hébergement cannoise, la Mairie de Cannes s'est dotée très tôt d'un dispositif de télé-déclaration en ligne à destination des loueurs d'hébergements saisonniers, avant même l'intervention de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique modifiant la réglementation afférente.

Cet outil mis à disposition par la Mairie apporte un confort aux usagers dans la gestion de leur activité locative puisque la déclaration d'un meublé de tourisme par internet donne lieu à la délivrance immédiate d'une référence à treize chiffres, reconnue par l'ensemble des opérateurs de ce secteur économique.

Cette référence, présente dans le contrat de bail et dans les offres de location diffusées sur internet, permet ainsi de suivre finement l'activité locative sur le territoire cannois.

Depuis la mise en place de ce dispositif et grâce au contrôle permanent opéré par la Mairie sur l'activité locative, le nombre de meublés de tourisme enregistrés ne cesse de croître pour atteindre les 11 570 références en mai 2023. La commune bénéficie, ainsi, d'une meilleure visibilité sur l'activité de location de meublés sur son territoire malgré le foisonnement de l'offre en la matière.

En outre, la réforme de la taxe de séjour introduite par la loi de finances rectificative pour 2017 a permis de clarifier les conditions d'application de la taxe pour les plateformes internet et d'actualiser les tarifs applicables suivant les prix de la consommation.

Ainsi, la loi a modifié de manière substantielle le traitement des hébergements non classés ou en attente de classement au regard de la taxe de séjour. En mettant en place une taxation proportionnelle au prix de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, et notamment pour les meublés de tourisme, le législateur a souhaité rétablir une égalité de traitement, en matière de taxe de séjour, entre les loueurs de ce type d'hébergements et les professionnels de l'hôtellerie, soumis à des contraintes réglementaires et fiscales sans commune mesure avec celles applicables aux meublés.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour applicable aux hébergements, dont les meublés de tourisme, sans classement ou en attente de classement est proportionnelle au coût de la nuitée, au taux de 5% déterminé par la commune. Le montant de la taxe de séjour due ici était toutefois limité au tarif maximum légal applicable aux hébergements de catégorie 4 étoiles.

Outre le rééquilibrage qu'il permet entre non professionnels et professionnels, la mise en place de ce tarif proportionnel incite les propriétaires de meublés de tourisme à classer leur bien, permettant de maintenir la qualité de l'offre de location saisonnière sur le territoire cannois.

La loi de finances pour 2021 a modifié la rédaction de l'article L.2333-30 du C.G.C.T. et particulièrement l'alinéa relatif au tarif proportionnel au coût de la nuitée applicable aux établissements non classés. Un seul tarif plafond est désormais applicable à ce type d'hébergement, à savoir le tarif le plus élevé voté par la collectivité.

Par ailleurs, il convient de préciser que le régime de la taxe de séjour au réel s'applique à l'ensemble des catégories d'hébergement à l'exception des ports de plaisance pour lesquels la taxe de séjour est forfaitaire.

Aussi, afin de soutenir l'attractivité touristique de la commune, la Ville de Cannes a décidé de ne pas faire évoluer ses tarifs en 2024.

Si la détermination pluriannuelle des tarifs de la taxe de séjour permet aux hôteliers de disposer d'un élément fixe dans les négociations avec leurs clients voyageurs, il demeure qu'une délibération tarifaire annuelle apporte, selon les recommandations des services de l'Etat, une sécurisation juridique de cette fiscalité.

Le Conseil d'Adjoint a donné un avis positif unanime le 12 juin 2023.

La Commission Finances, Gestion et organisation municipales, Patrimoine et Communication a été consultée le 22 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer les tarifs de la taxe de séjour comme suit pour l'exercice 2024 :

Grille tarifaire de la taxe de séjour	
Catégories d'hébergement	Tarifs par personne et par nuit
	Tarifs communaux 2024
Palaces	4,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,40 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances de 4 et 5*	0,90 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €

Hôtels, résidences, meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement	5% du prix de la location par personne et par nuit, dans la limite du tarif le plus haut adopté par la collectivité (soit 4,00€)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 3, 4 ou 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €
Ports de plaisance (abattement de 50% pour les contrats d'amarrage annuels)	0,20 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).



Pour extrait conforme,
Pour le Maire,

Le Premier Adjoint au Maire,
Nicolas GORJUX